



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Loi et traité

Succession et libéralité

Droit et liberté fondamentaux



#LOI ET TRAITÉ

● Fraude et acquisition de la nationalité française

La possession d'état ouvrant la voie à une déclaration d'acquisition de la nationalité française doit être continue, non équivoque et ne pas avoir été constituée ou maintenue par fraude. Le cas échéant, il importe peu que la fraude émane d'un tiers.

Une personne née au Cameroun souscrivit une déclaration acquisitive de nationalité française. Le ministère public l'assigna aux fins d'annulation de l'enregistrement de cette déclaration. Il est en effet apparu que le père de cette personne avait présenté un acte de naissance falsifié le déclarant lui-même né, non pas au Cameroun comme c'était en réalité le cas, mais à La Réunion, lorsqu'il avait demandé, plusieurs années auparavant, un passeport au nom de sa fille alors mineure, puis une carte d'identité, puis un autre passeport. La nationalité française lui avait vraisemblablement été contestée dans un premier temps, après l'obtention de ce passeport

Il s'agissait donc ici de mettre en œuvre l'article 21-13 du code civil. Celui-ci dispose que peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration.

L'arrêt du 4 juillet 2018 confirme que cette possession d'état doit être continue et non équivoque, et ne pas avoir été constituée ou maintenue par fraude.

Or, les faits de l'espèce présentaient une particularité : la fraude avait été commise non pas par la personne souhaitant se voir reconnaître la nationalité française mais par son père. La Cour de cassation n'y voit cependant pas un obstacle déterminant. Ainsi approuve-t-elle les juges du fond d'avoir considéré que la possession d'état alléguée avait été constituée par fraude, peu important que la personne ayant souscrit la déclaration n'en ait pas été à l'origine.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1re, 4 juill. 2018,
FS-P+B, n° 17-20.588

#SUCCESSION ET LIBÉRALITÉ

● Pas de rapport à succession pour la donation incorporée à une donation-partage

Les biens ayant fait l'objet d'une donation-partage ne sont pas soumis au rapport qui n'est qu'une opération préliminaire au partage en ce qu'il tend à constituer la masse partageable. Ces dispositions s'appliquent aussi aux biens qui, donnés en avancement d'hoirie, sont ensuite inclus dans une donation-partage postérieure.

En l'espèce, une dame était décédée en laissant pour lui succéder ses deux fils. L'un d'eux avait reçu une somme d'argent par donation en avancement d'hoirie le 31 juillet 1987 qui lui avait permis de financer en partie l'acquisition d'un bien immobilier. Le 16 juin 1992, la donatrice et son époux avaient procédé à une donation-partage au profit de leurs deux fils aux termes de laquelle, afin d'égaliser les lots entre les partageants, le donataire devrait rapport d'une certaine somme d'argent.

→ Civ. 1re, 4 juill. 2018,
F-P+B, n° 16-15.915

↳ Au décès de la donatrice, un litige est survenu entre les deux héritiers. Dans un arrêt du 2 mars 2016, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a condamné le donataire à procéder au rapport de la valorisation de la donation de 1987 et ordonné une expertise immobilière sur le bien acquis.

La Cour de cassation casse cet arrêt, au visa de l'article 843 du code civil : la donation en avance de part ne doit pas être rapportée à la succession et la demande d'expertise judiciaire sur le bien litigieux est rejetée.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#DROIT ET LIBERTÉ FONDAMENTAUX

● Rappel de la prohibition des testaments conjonctifs

L'acte signé par deux personnes qui se lèguent mutuellement tous leurs biens ne peut valoir testament, en raison de la prohibition des testaments conjonctifs formulée par l'article 968 du code civil.

Le jour de la conclusion de leur PACS (le 23 décembre 1999), deux partenaires avaient signé et fait enregistrer au greffe un document unique par lequel ils déclaraient mettre tous leurs biens en indivision et, en cas de décès de l'un ou de l'autre, léguer l'ensemble au partenaire survivant. Lors du décès de l'un d'eux, en 2012, se posa la question de la détermination de ses héritiers. Se prévalant du document signé presque treize ans plus tôt, la partenaire survivante entendait être reconnue comme unique héritière, ce que contestaient la mère et les collatéraux du défunt qui l'assignèrent en partage de la succession. Une cour d'appel jugea que le document du 23 décembre 1999 n'avait pas valeur de testament en raison de la prohibition des testaments conjonctifs formulée par l'article 968 du code civil et qu'en conséquence les héritiers du de cujus devaient être considérés comme indivisaires sur la part des biens placés en indivision. Autrement dit, la partenaire survivante demeurait indivisaire pour moitié alors que la mère et les trois frères et sœurs du défunt se partageaient l'autre moitié, recueillant donc chacun une quote-part d'1/8e de l'indivision.

Devant la Cour de cassation, la partenaire survivante arguait que l'application à son cas de l'article 968 du code civil porterait une atteinte disproportionnée, d'une part, au droit au respect de sa vie privée et familiale (garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) et, d'autre part, au droit au respect de ses biens (au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention).

Elle n'obtient toutefois pas gain de cause. Les juges estiment que l'exigence de forme édictée par l'article 968 du code civil ne porte atteinte ni au droit à la vie privée et familiale ni au droit de propriété, dès lors que le testateur conserve la libre disposition de ses biens. La haute juridiction rappelle en outre que l'article 1er du Protocole n° 1 additionnel à la Convention ne garantit pas le droit d'acquérir des biens par voie de succession ab intestat ou de libéralités.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1re, 4 juill. 2018,
F-P+B, n° 17-22.934



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.